

BORDEAUX 3 JUILLET 1975

Droit	D
	O
	S
- Perfectionnement	S 1976 - III - n° 6
- Revendication	
- Confiscation	I
	E
	R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 7. 12. 1965 : Georges LAFON dépose une demande de brevet délivrée le 17 octobre 1966 sous le n° 1. 460. 292 et concernant une "Potence de chargement de liquides".
- 9. 11. 1966 : Signature de deux conventions entre les époux LAFON et les Etablissements PEROLO
 - 1°) Acquisition par les Etablissements PEROLO du fonds de commerce des époux LAFON, de l'Enseigne et du nom commercial "Etablissements G. LAFON"
 - Les époux LAFON s'engagent à ne pas exercer directement ou indirectement un commerce similaire pendant 5 ans sur tout le territoire métropolitain.
 - 2°) Cession à la Société PEROLO du brevet 1. 460. 292. Les époux LAFON s'engagent à faire profiter de plein droit la Société PEROLO des certificats d'addition et des perfectionnements qui seraient délivrés à LAFON.
- 30. 11. 1966 : Inscription de la cession au R.N.B.
- 23.24. 7. 1968 : Echange de lettres emportant novation de la première convention : LAFON est autorisé à créer une nouvelle affaire sous la dénomination "Etablissements LAFON" avec pour objet la vente de tout matériel pétrolier fourni par PEROLO... ou par des tiers à la condition qu'ils ne concurrencent pas les premiers.
- 31. 03. 1969 : Fin de l'accord provisoire de distribution.

- 11. 06. 1971 : LAFON dépose une demande de brevet 71-21 950 délivrée le 10. 01. 1972 sous le n° 2.095.142 pour une "potence de chargement de citerne"
- 24. 07. 1972 : -La Société PEROLO assigne LAFON en : -revendication du brevet 2. 095. 142 et des brevets étrangers correspondants et restitution des bénéfices tirés de l'exploitation du brevet ;
 - en annulation (subsidiatement) du brevet 2. 095. 142.
 - interdiction de l'usage de la dénomination "Etablissements G. LAFON", à quelque titre et sous quelque forme et de quelque manière que ce soit ;
 - concurrence déloyale
- 31. 12. 1973 : LAFON réplique par voie de défenses au fond. Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux fait droit à la demande en revendication du brevet.
- 12. 02. 1974 : Les époux LAFON font appel
- 3. 07. 1975 : La Cour d'Appel de Bordeaux : . confirme le jugement . déclare que les époux LAFON ont commis des actes de contrefaçon du brevet 1. 460.292 et ordonne la confiscation et la remise à PEROLO de toutes les potences contrefaisantes non encore vendues par LAFON.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (revendication du brevet 2. 095. 142)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en revendication (PEROLO)

revendique les brevets (français et étrangers) couvrant une invention qu'il tient pour un perfectionnement couvert par le contrat du 9.XI.1966.

b) Le défendeur à l'action en revendication (LAFON)

conteste la revendication des brevets (français et étrangers) couvrant une invention qu'il tient comme résultant d'une activité inventive et ne constituant pas, de ce fait, un perfectionnement couvert par le contrat du 9.XI.1966.

2°) Enoncé du problème

L'invention déposée par LAFON constitue-t-elle un perfectionnement à l'invention couverte par le brevet de PEROLO (α) et peut-elle alors, être utilement revendiquée par ce dernier (β) ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

α) " Le brevet litigieux, délivré à LAFON le 10 janvier 1972, s'applique également à une potence de chargement de liquide ayant les mêmes caractéristiques essentielles que le précédent. Il ne s'en distingue qu'en ce que ce n'est plus le fléau qui oscille dans le plan horizontal mais les colonnes qui effectuent ce mouvement tournant, modification qui ne porte donc que sur le point d'application de l'un des trois mouvements conjugués qui constituaient l'originalité du dispositif primitif. Si cette modification de détail élimine les inconvénients du précédent produit, on retrouve cependant dans les deux dispositifs brevetés, la même idée essentielle et fondamentale, la différence de structure ci-dessus indiquée ne changeant ni la nature ni les propriétés du brevet, améliorant seulement leur degré. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il s'agissait en l'espèce d'un simple perfectionnement au matériel breveté n° 1. 460. 292."

β) " Le brevet français 2. 095. 142 ayant pour objet une potence de chargement de citerne est la propriété de la Société PEROLO comme constituant un perfectionnement de ce matériel par rapport au brevet 1. 460. 292 cédé à ladite société par les époux LAFON ; les brevets étrangers correspondant au brevet français 2. 095. 142 sont la propriété des Etablissements PEROLO."

2°) Commentaire de la solution

α) La solution est classique. "Une invention constitue un perfectionnement en se rattachant à une invention originale lorsqu'elle contient et reproduit les éléments essentiels constitutifs de cette invention" (Mathély cité par Burst. Breveté et Licencié, p. 46).

Le fait que le deuxième brevet constitue, selon l'argumentation des époux LAFON, "une nouveauté résultant d'une activité inventive" n'intéresse que la validité du brevet, problème qui n'était posé que subsidiairement et sur lequel la Cour n'a pas eu à statuer. On notera seulement la confusion de termes, entre les conditions de validité.

β) Dans la deuxième convention du 30 novembre 1966 non modifiée par l'échange des lettres des 23 et 24 juillet 1968, les époux LAFON cédaient à la Société PEROLO la propriété du brevet 1. 460. 292 et "s'engageaient également à faire profiter de plein droit la "Société PEROLO des certificats d'addition et de perfectionnements qui seraient délivrés à LAFON". Dans ces conditions, dès lors que le brevet 2. 095. 142 constitue un perfectionnement du brevet précédent, il peut être utilement revendiqué par PEROLO.

Mais la solution n'est pas aussi évidente en ce qui concerne les brevets étrangers. On se rappelle qu'un problème analogue a été tranché dans l'affaire NORTENE/HUREAU et Générale Alimentaire :

. Dans son commentaire de la loi du 2 janvier 1968, Me Mathely estime que "le succès de la revendication implique également le transfert des brevets étrangers correspondants aux brevets français car, en vérité la revendication porte non seulement sur le brevet qui consacre le droit mais encore sur l'invention qui est l'objet du droit et c'est l'invention qui est protégée par les brevets étrangers" (An. 1969, p. 61).

. Mr. MOUSSERON, en revanche, rappelle que c'est seulement le brevet qui donne un droit de propriété et que tout le droit international des brevets est construit sur l'indépendance respective des titres (art. 4 bis de la Convention d'Union). Il rejette donc le principe même de l'intervention du juge français à l'égard des brevets étrangers (note sous Paris 10. V. 1971, J.C.P. 1972, 10. 818).

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (recevabilité de l'action en contrefaçon)

Dans son assignation devant le Tribunal de Grance Instance, la Société PEROLO n'avait pas demandé la condamnation des époux LAFON pour contrefaçon du brevet 1. 460. 292 et la confiscation du matériel contrefaisant. C'est seulement devant la Cour que cette demande est faite (voir page 6, 4°). C'est par erreur, dans le rappel des termes de l'assignation devant le Tribunal de Grance Instance, à la page 5, 3°, qu'il est dit que la Société PEROLO demande le paiement d'une indemnité provisionnelle et la confiscation des appareils contrefaisants" pour contrefaçon du brevet 1. 460. 292". Ceci ne se retrouve pas dans le texte du jugement du 31 octobre 1973, le Tribunal n'ayant pas statué sur la contrefaçon. Il s'agit donc d'une demande nouvelle qui ne se confond pas avec la demande en revendication du brevet de perfectionnement formée en première instance.

La sanction est d'ailleurs très différente puisque c'est seulement pour contrefaçon du brevet que la confiscation a pu être ordonnée.

"Attendu, ainsi que le soutient celle-ci, que les potences perfectionnées ayant pu être fabriquées et mises en vente par LAFON conformément au brevet 2. 095. 142 constituent la contrefaçon du brevet 1. 460. 292 et doivent, pour celles non encore vendues et sur la requête qui en est faite par la société PEROLO, être confisquées au profit de celle-ci ; qu'il convient également d'interdire aux époux LAFON de fabriquer, faire fabriquer, mettre en vente ou vendre les potences contrefaisantes sous astreinte non définitive de 1 000 F par infraction constatée".

PIBD 1975, 157, III-391

- 1° Chambre -
- 1° Section -

du 3 JUILLET 1975

époux LAFON
c/
Ets PEROLO

n° 279/74 R.G.

COUR de BORDEAUX

Prononcé en audience publique,

Par Monsieur ROUDIERE, Conseiller

Le 3 JUILLET 1975

LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, Première Chambre,
Première Section, a, dans l'affaire opposant :

1°) Madame Marcelle DROUSSE, épouse de Monsieur Georges LAFON, née le 8.8.1920, à GROS CHASTANG (18), de nationalité française,

2°) Monsieur Georges LAFON, de nationalité française, né le 11.3.1920 à VILLENEUVE-SUR-LOY, industriel, demeurant ensemble lesdits époux à LORMONT (33), 32, quai Chaigneau-Bichon.

Appelants d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 31 octobre 1973, suivant acte en date du 10 FEVRIER 1974.

Représentée par Mes ~~XXXXXXXXXX~~, avoués associés d'une société titulaire d'un office d'avoué à la Cour de céans, et plaidant Me ~~XXXXXXXXXX~~, avocat à la Cour.

à :

La Société des Etablissements J. PEROLO et Cie, société anonyme au capital de 1.100.000 F, dont le siège social est à BLAYE (33), 89 rue des Maçons.

Intimée.

Représentée par Me ~~XXXXXX~~, avoué, et plaidant Me ~~XXXXXX~~, avocat au Barreau de PARIS.

rendu l'arrêt contradictoire suivant, après que la cause ait été débattue en audience publique le 5 JUIN 1975, devant Messieurs :

BELLON, Officier de la Légion d'Honneur, Président.

ROLLAND, Conseiller.

ROUDIÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Conseiller.

VIOLLE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Avocat Général, entendu en ses conclusions.

DANEY, Secrétaire-Greffier.

et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats :

Attendu que par acte régulier du 12 FEVRIER 1974, les époux LAFON ont relevé ^{appel} d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 31 DECEMBRE 1973, qui, sur l'assignation des Etablissements PEROLO du 24 JUILLET 1972, a :

- déclaré que le brevet français n° 2.095.142 délivré au sieur LAFON, le 11 juin 1972, ayant pour objet une potence des chargements de citerne est la propriété de la Société PEROLO, comme constituant un perfectionnement de ce matériel par rapport au brevet n° 1.400.262 cédé à ladite société le 9 novembre 1966 par les époux LAFON.
- dit que les brevets étrangers correspondant au brevet français n° 2.095.142 sont la propriété des Etablissements PEROLO.
- ordonné l'inscription du jugement sur le registre national des brevets.
- ordonné une expertise confiée à MM LHOMER et MOREL afin de rechercher si depuis le 1er septembre 1968 (date d'effet des accords intervenus entre les parties les 23 et 24 juillet 1968) les époux LAFON ont vendu à leur clientèle du matériel concurrentiel par rapport à celui fabriqué ou vendu par la société PEROLO, si, notamment ils ont vendu des potences du chargement de citernes présentant les caractéristiques décrites dans le brevet n° 2.095.142 du 12 juin 1972 et de déterminer le bénéfice ainsi réalisé sur ces ventes par les époux LAFON.
- condamné d'ores et déjà les époux LAFON à verser à titre de provision à la société PEROLO la somme de 5 000 F.
- interdit aux époux LAFON de fabriquer, faire fabriquer, offrir en vente et vendre des potences conformes au brevet n° 2.095.142 et ce, sous astreinte non définitive de 1 000 F, par infraction constatée.
- déclaré non fondées (notamment quant à l'usage de la dénomination "Etablissements LAFON") ou prématurées toutes autres demandes contraires ou plus amples formulées par la société PEROLO.
- débouté les époux LAFON de leur demande reconventionnelle.

Attendu en fait qu'à la date du 9 novembre 1968 sont intervenues deux conventions entre les parties ; que par la première, la société PEROLO dont

l'activité essentielle consistait en la fabrication et la vente du matériel pour pétroliers faisait l'acquisition du fonds de commerce des époux LAFON ayant pour objet d'une part la vente de matériel pour pétroliers, d'autre part, et principalement, l'installation, le montage et l'entretien du dit matériel ; Que la Société acquérait en même temps l'enseigne et le nom commercial de ce dernier fonds exploité sous la dénomination "Etablissements G. LAFON" ; Que dans ce même acte, les époux LAFON s'engageaient à ne pas exercer directement ou indirectement un commerce similaire pendant 5 ans, sur tout le territoire métropolitain ;

Que par la deuxième, inscrite au registre national des brevets le 30 novembre 1966, sous le n° 48.020, les époux LAFON cédaient à la société PEROLO la propriété du brevet n° 1. 460.292 demandé le 7 DECEMBRE 1966, ayant pour objet une potence de chargement de liquides ; Que par cette convention, les époux LAFON s'engageaient également à faire profiter de plein droit la société PEROLO des certificats d'addition et de perfectionnement qui seraient délivrés à LAFON ;

Attendu qu'au terme d'un échange de lettres les 23 et 24 JUILLET 1968, emportant novation de la première convention, ainsi que les parties, d'ailleurs, le reconnaissant, il fut convenu que LAFON était autorisé à créer une nouvelle affaire commerciale sous la dénomination "Etablissements LAFON" avec pour objet la vente de tous les matériels pétroliers (toute activité de montage ou de dépannage lui étant interdite) étant précisé que LAFON ne pourrait vendre du matériel fourni par des tiers que s'il n'était pas concurrentiel de celui fabriqué ou vendu par la société PEROLO ; Que ces nouvelles conventions précisaient également les conditions de revente par LAFON du matériel provenant de la société PEROLO et prévoyaient enfin une période d'essai pour les opérations de revente commençant le 1er septembre 1968, pour en terminer le 31 MARS 1969, date à laquelle si l'accord provisoire de revente s'avérait satisfaisant il serait établi un contrat de revente d'engagement qui prendrait effet le 1er avril 1969 ; Qu'en fait, aucun contrat définitif n'a été signé à l'expiration de cette période d'essai ;

Attendu que le 11 JUIN 1971, LAFON déposa une demande de brevet ayant pour objet une potence de chargement de citernes, brevet qui fut délivré à son nom le 10 JANVIER 1972 sous le n° 2.095.142.

Attendu qu'estimant que l'invention décrite dans ce brevet constituait seulement un perfectionnement du brevet 1.460.292 qui lui avait été cédé par les époux LAFON, et considérant que ceux-ci avaient violé les dispositions du contrat de cession du fonds de commerce et auraient commis à son encontre des actes de concurrence déloyale, la société PEROLO, par acte du 24 JUILLET 1972 a assigné les époux LAFON devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en :

- 1°) - revendication du brevet 2.095.142 et des brevets étrangers correspondants,
 - restitution des bénéfices tirés de l'exploitation induite de ce brevet, sous réserve d'expertise,
- 2°) - subsidiairement, en nullité de ce brevet,
- 3°) - pour contrefaçon du brevet 1.460.292 en paiement d'une indemnité provisionnelle et expertise comptable, confiscation des appareils contrefaisants et interdiction de fabriquer et vendre ces appareils sous astreinte de 1 000 F, par infraction,
- 4°) - pour usurpation de l'enseigne et du nom commercial "Ets G. LAFON", en interdiction sous astreinte de 100 F, par infraction constatée de faire, à l'avenir, usage de cette dénomination, en paiement de 50 000 F, de dommages-intérêts pour

vente de matériel concurrent et 20 000 F, pour usurpation de nom et de l'enseigne et en publication du jugement à intervenir dans les 10 journaux périodiques de son choix ;

Attendu que les époux LAFON ayant conclu au débouté de ces demandes sous le bénéfice subsidiairement sollicité d'une expertise tendant à rechercher la différence des deux brevets incriminés, et, reconventionnellement du paiement d'une indemnité de 10 000 F pour procédure abusive ; le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a rendu le 31 décembre 1973 le jugement déféré dont dispositif sus rapporté ;

Attendu, que , soutenant, comme devant les premiers juges, que l'invention de LAFON constitue une nouveauté résultant d'une activité inventive et ne saurait constituer une simple amélioration du brevet précédent et que, d'autre par, leur activité avait été conforme aux conventions novatoires du 24 juillet 1968, l'obligation de non concurrence étant au demeurant venue à expiration le 9 novembre 1971, les époux LAFON, sollicitant la réformation partielle du jugement déféré demandant à la Cour de décider que le brevet par eux déposé le 10 janvier 1972 et délivré le 11 juin 1972, constitue une nouveauté et non point un perfectionnement du brevet qui est la propriété des ETS PEROLO, de débouter en conséquence ceux-ci de leur demande, de décider que lesdits établissements ne sauraient s'opposer à l'activité qu'ils exercent sous la dénomination ETS LAFON en vertu de l'accord du 24 juillet 1968, et de faire droit à leur demande reconventionnelle, tendant à la condamnation des Ets PEROLO au paiement d'une somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts ; que subsidiairement, ils concluent à l'organisation d'une expertise afin de décrire les éléments du brevet litigieux et de déterminer si le dit brevet constitue une nouveauté ou simplement une amélioration du précédent brevet ;

Attendu que, de son côté, la société PEROLO demande à la Cour de :

- 1°) - confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit que le brevet 2.095.142 délivré à LAFON le 11 juin 1972, était la propriété de la société PEROLO comme constituant un perfectionnement de ce matériel par rapport au brevet 1.460.292 cédé par les époux LAFON à la Société PEROLO, le 9 novembre 1966, en ce qu'il a dit que les brevets étrangers correspondant au brevet français 2.095.142 étaient la propriété de la dite société et en ce qu'il a ordonné l'inscription du jugement au registre national des brevets ;
- 2°) - condamner les époux LAFON à lui restituer les bénéfices tirés de l'exploitation du brevet qui lui reviennent avec les intérêts de droit, confirmer sur ce point l'expertise ordonnée par le Tribunal ;
- 3°) - élever à 15 000 F le montant de la provision que les époux LAFON devront lui verser ;
- 4°) - ajoutent au jugement et réforment partiellement celui-ci, dire que les époux LAFON ont commis des actes de contrefaçon du brevet 1.460.292 appartenant à la société PEROLO et ce, dans les termes des articles 29 et 51 de la loi du 2 janvier 1968 ; en conséquence, ordonner la confirmation et la remise à la société PEROLO de toutes les potences contrefaisantes ;
- 5°) - interdire aux époux LAFON de fabriquer, faire fabriquer, offrir en vente ou vendre des potences reproduisant les caractéristiques du brevet 1.460.292 et du brevet 2.095.142 et ce, sous astreinte définitive de 1000 F par infraction constatée ;
- 6°) - subsidiairement, prononcer la nullité du brevet 2.095.142 obtenue par LAFON, le 10 janvier 1972, et ce, pour défaut de nouveauté, d'activité inventive, dans les termes des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 ;

7°) - dire qu'en exploitant un matériel concurrentiel des Ets PEROLO sous le nom commercial "Etablissements LAFON", les époux LAFON ont violé les engagements contenus aux conventions des 23 et 24 Juillet 1968, en conséquence, prononcer la résolution aux torts et griefs des époux LAFON, des conventions des 23 et 24 juillet 1968 et leur faire interdiction sous astreinte de 100 F par infraction constatée d'utiliser à l'avenir à quelque titre et de quelque manière que ce soit, la dénomination "LAFON" pour toute activité commerciale dans le domaine des fournitures et équipements pétroliers, et condamner de ces chefs les époux LAFON à lui payer en réparation du préjudice causé une indemnité de 50 000 F.

Attendu sur les brevets, que les documents techniques accompagnant ceux-ci permettent d'en analyser les caractéristiques sans qu'il soit besoin de recourir à expertise ; Qu'ainsi que le reporte le Tribunal, le brevet cédé le 6 NOVEMBRE 1966 concernant une potence de chargement de liquides se caractérise essentiellement par le dispositif suivant :

- deux ou quatre tubes verticaux formant colonne,
- un bras ou fléau fixé au sommet de la colonne s'allongeant télescopiquement et oscillant à la fois dans le plan horizontal et dans le plan vertical,
- un tube d'arrivée du liquide, tube souple afin de permettre les oscillations verticales et horizontales du fléau ainsi que son allongement ;

Que le brevet litigieux délivré à LAFON le 10 JANVIER 1972, s'applique également à une potence de chargement de liquides ayant les mêmes caractéristiques essentielles que le précédent (colonne, fléau coulissant et oscillant, tube souple d'arrivée du liquide) ; Qu'il ne s'en distingue qu'en ce que ce n'est plus le fléau qui oscille dans le plan horizontal mais les colonnes qui, montées sur un plateau à billes, effectuant ce mouvement tournant, modification qui ne porte donc que sur le point d'application de l'un des trois mouvements conjugués qui constituaient l'originalité du dispositif primitif ; Que si cette modification de détail élimine, comme le soulignent les époux LAFON, les inconvénients du précédent produit, en augmentant l'angle de rotation horizontale et en diminuant l'usure du tube flexible, on retrouve cependant dans les deux dispositifs brevetés, la même idée essentielle et fondamentale, la différence de structure ci-dessus indiquée ne changeant ni la nature, ni les propriétés du premier, améliorant seulement leur degré ; Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il s'agissait en l'espèce d'un simple perfectionnement du matériel breveté n° 1.460.292 devant bénéficier de plein droit à la société PEROLO en exécution de la convention du 9 NOVEMBRE 1966 ; Qu'il convient donc sur ce point de confirmer le jugement entrepris en ce compris la vocation de la société PEROLO à la restitution des bénéfices qu'auraient pu tirer les époux LAFON de l'exploitation du second brevet, l'organisation de la mesure d'expertise destinée à déterminer la réalité et l'importance de ces bénéfices possibles et aussi l'allocation provisionnelle de 8 000 F de dommages-intérêts qui ne sauraient, en l'état de la procédure et à défaut d'éléments d'appréciation particuliers, être augmentés comme le sollicite la société PEROLO ;

Attendu ainsi que le soutient celle-ci que les potences perfectionnées ayant pu être fabriquées et mises en vente par LAFON conformément au brevet 2.095.142 constituant la contrefaçon au brevet 1.460.292 et doivent pour celles non encore vendues et sur la requête qui en est faite par la société PEROLO être considérés au profit de celle-ci ; Qu'il convient également d'interdire aux époux LAFON de fabriquer, faire fabriquer, mettre en vente ou vendre les potences contrefaisantes sous astreinte non définitive de 1 000 F par infraction constatée ;

Attendu que les autres obligations contractuelles des époux LAFON, que la société PEROLO, qui ne constate pas que la convention du 9 NOVEMBRE 1966 s'est

trouvée caduque par l'effet novatoire des nouvelles dispositions contractuelles résultant de l'échange de lettres des 23 et 24 juillet 1968, estime que doit être prononcée la résolution de ces nouvelles conventions et, par conséquent, l'interdiction aux appelants de l'usage de la dénomination "Etablissements LAFON" au motif que l'autorisation d'user de cette dénomination qui lui avait été précédemment cédée, était subordonnée au respect par les époux LAFON de l'interdiction qui leur était faite de vendre du matériel concurrentiel aux propres fabrications ou ventes PEROLO, obligation qu'ils ont enfreints en fabriquant et vendant des potences contrefaisantes, donc, concurrentielles.

Mais attendu d'une part que la rétrocession aux appelants de l'usage de leur enseigne commerciale s'accompagnait non seulement d'obligations non concurrentielles, mais aussi d'autres mesures en particulier, la renonciation de la part de LAFON à toute indemnité pour rupture des rapports contractuels le liant à la société PEROLO dont il était le chef du centre, d'autre part que la concurrence résultant de l'exploitation du brevet contrefaisant, outre les confiscations prononcées, sera suffisamment réparée par des dommages-intérêts sollicités et à liquider après expertise, l'économie générale des rapports contractuels des parties ne permettant pas de considérer, que la violation reprochée aux époux LAFON présente un caractère de gravité suffisante pour justifier la résolution des conventions de juillet 1968 :

Qu'il échet donc également sur ce chef de confirmer le jugement déféré,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte expressement,

LA COUR,

Reçoit les époux LAFON et la Société PEROLO en leurs appels principal et incident du jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, du 31 octobre 1973.

Au fond, rejetant toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Confirme le jugement entrepris et y ajoutant.

Dit que les époux LAFON ont commis des actes de contrefaçon du brevet 1.460.292 appartenant à la société PEROLO.

Ordonne la confiscation et la remise à la société PEROLO de toutes les potences contrefaisantes non encore vendues par LAFON.

Condamne les époux LAFON aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me ~~XXXXXX~~, avoué, aux offres de droit.